



CONNEXION MAXIMALE

CHARTRE SUR LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – UTILISATEURS DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	3
ARTICLE 3 – CHAMP DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	4
ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE L'ALERTE.....	4
ARTICLE 5 – FORMULATION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE	4
<i>Article 5.1 : Destinataire du signalement</i>	<i>4</i>
<i>Article 5.2 : Référents.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.3 : Mode de signalement</i>	<i>5</i>
<i>Article 5.4 : Contenu du signalement.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 6 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT	7
<i>Article 6.1 : Centralisation auprès du ou des Référents.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.2 : Information de l'auteur du signalement</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.3 : Vérification du signalement.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6.4 : Etude de l'alerte.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.5 : Information de la personne visée par le signalement</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.6 : Suite de l'alerte.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 6.7 : Conservation des signalements.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 7 – GARANTIE DE CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 8 – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	10
ARTICLE 9 – INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF.....	11
ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	11

ARTICLE 1 – OBJET

La Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée a notamment :

- introduit au sein de la législation française le **statut du lanceur d'alerte** ;
- prévu l'obligation pour certaines sociétés d'établir une **procédure interne de recueil et de traitement des signalements**.

Le Groupe KOESIO (ci-après dénommée « **KOESIO** ») a décidé d'établir la présente charte (ci-après dénommée la « **Charte** ») destinée à :

- **organiser les modalités de formulation et de recueil des signalements** émis par les lanceurs d'alerte ;
- à **permettre le recueil des signalements** relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au Code de conduite de KOESIO.

La présente Charte permet un encadrement global de l'alerte et des signalements précités.

Le dispositif présente toutefois un caractère **facultatif et complémentaire** aux autres canaux d'information mis à la disposition des collaborateurs pour signaler un dysfonctionnement ou une conduite inappropriée, notamment celui de la voie hiérarchique, la direction des ressources humaines etc.

Enfin, si KOESIO souhaite rappeler son attachement à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur, elle rappelle que les signalements :

- ☒ doivent être réalisés de **BONNE FOI**
le non-respect de cette condition n'expose son auteur à aucune sanction
- ☒ ne doivent pas conduire à l'exercice d'un droit dans des **CONDITIONS ABUSIVES**
le non-respect de cette condition expose son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 2 – UTILISATEURS DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

La procédure interne de recueil et de traitement des signalements est ouverte :

- Aux **membres du personnel de KOESIO**, aux **personnes dont la relation de travail s'est terminée**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux **personnes qui se sont portées candidates à un emploi** au sein de KOESIO, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.
- Aux **actionnaires**, aux **associés** et aux **titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale** des filiales de KOESIO (ci-après dénommées « **Société** ») ;
- Aux **membres de l'organe d'administration**, de **direction** ou de **surveillance** de KOESIO ;

- Aux **collaborateurs extérieurs et occasionnels** de KOESIO ;
- Aux **tiers**, et notamment aux **cocontractants** de KOESIO, à leurs **sous-traitants** ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, **aux membres de l'organe d'administration**, de **direction** ou de **surveillance de ces cocontractants et sous-traitants** ainsi qu'aux membres de **leur personnel**.

ARTICLE 3 – CHAMP DE LA PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

KOESIO met en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements par laquelle les personnes définies à l'article 2 ci-dessus peuvent signaler des informations :

relatives à :

- un **crime** ou un **délit** ;
- une **violation** ou une **tentative de dissimulation d'une violation**
 - o d'un **engagement international** régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un **acte unilatéral d'une organisation internationale** pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ;
- une **menace** ou un **préjudice** pour **l'intérêt général** ;
- une **violation** d'un des principes du **Code de bonne conduite** de KOESIO ;

obtenues :

- **dans le cadre** de leurs **activités professionnelles**.

portant sur :

- des **faits** qui se sont **produits** ou sont **très susceptibles** de se produire **au sein de KOESIO**.

ARTICLE 4 – DOMAINES EXCLUS DE L'ALERTE

L'usage de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doit être restreint aux faits visés à l'article 3 ci-dessus.

La Loi précise que **sont exclus** du régime de l'alerte les **faits, informations** ou **documents**, quel que soit leur forme ou leur support, **couverts par le secret** :

- de la **défense nationale** ;
- **médical** ;
- des **délibérations judiciaires** ;
- de **l'enquête** ou de **l'instruction judiciaire** ;
- **professionnel de l'avocat**.

ARTICLE 5 – FORMULATION DES SIGNALEMENTS D'ALERTE

Article 5.1 : Destinataire du signalement

Les destinataires du signalement sont les Référents identifiés ci-après à l'article 5.2.

Dans l'hypothèse où les Référents désignés ne pourraient être destinataires du signalement, en raison de leur implication directe ou indirecte dans les faits rapportés, ledit signalement pourra être adressé, par voie postale, au Service Juridique de KOESIO GROUPE (ci-après désignée la « **Holding** »), selon les modalités prévues à l'article 5.3.1 des présentes.

En toute hypothèse, les signalements transmis par l'intermédiaire de la plateforme en ligne accessible depuis le site internet de KOESIO sont portés à la connaissance du Service Juridique de la Holding, à des fins de traitement et de suivi.

Article 5.2 : Référents

Au sein de chaque Société, il est procédé à la désignation de deux référents ayant pour missions de réceptionner les signalements et d'assurer leur traitement.

Il a été décidé d'attribuer ces missions aux :

- **Directeur Général de la Société**
- **Directeur Administratif et Financier et/ou Secrétaire Général de la Société**

Les Référents désignés par KOESIO pour recueillir et traiter les signalements disposent, par leur positionnement ou leur statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de leurs missions.

KOESIO assure avoir pris toutes les garanties nécessaires permettant l'exercice impartial de ces missions.

Article 5.3 : Mode de signalement

Article 5.3.1 Signalement directement auprès des Référents

L'auteur du signalement peut porter son signalement à l'attention des Référents de la Société concernée, ou à un seul d'entre eux, notamment lorsque l'un des Référents est directement ou indirectement concerné ou mis en cause dans les faits signalés.

Dans ce dernier cas de figure, le Référent destinataire du signalement est tenu de garantir une stricte confidentialité quant à l'existence et au contenu de l'alerte, s'interdisant expressément d'en divulguer tout élément ou d'en permettre l'accès à l'autre Référent potentiellement concerné. Il lui incombe également de porter sans délai ledit signalement à la connaissance du Service Juridique de la Holding.

L'auteur du signalement peut transmettre son alerte selon l'un des moyens suivants :

- courrier **remis en main propre contre signature** ;
- courrier **recommandé** ;
- courrier **électronique**.

Afin de garantir la confidentialité prévue par la Charte, le signalement communiqué par **courrier remis en main propre** ou **courrier recommandé** est transmis sous double enveloppe :

Tous les éléments relatifs au signalement sont insérés dans une première enveloppe fermée (dite enveloppe intérieure). Sur cette enveloppe, figure exclusivement la mention « signalement d'une alerte ».

L'enveloppe est ensuite insérée dans une enveloppe extérieure sur laquelle figure le nom et les coordonnées de la personne destinataire du signalement.

Les **courriers électroniques** devront comporter en objet la mention « signalement d'une alerte ». Seules la personne, visée à l'article 5.1, destinataires du courrier électronique est habilitée à l'ouvrir. Les secrétariats seront notamment informés de l'interdiction qui leur est faite de lire ces courriers électroniques.

Article 5.3.2 Signalement via la plateforme en ligne de recueil et de traitement des signalements

L'auteur du signalement peut réaliser son signalement directement sur la plateforme dédiée, accessible depuis le site internet de KOESIO : koesio.com

Son signalement sera, là aussi, porté à l'attention du ou des Référents désignés au sein de la filiale concernée, en vue de son instruction, ainsi qu'au Service Juridique de la Holding, à titre d'information et aux fins de suivi approprié.

Seuls les Référents ont accès aux signalements effectués via la plateforme. Toutefois, un système de filtrage automatique intégré à l'outil garantit qu'un Référent directement ou indirectement visé par un signalement ne puisse y avoir accès, ni être informé de son existence. Ce dispositif empêche tout accès, consultation ou notification liée à l'alerte concernée, assurant ainsi la confidentialité et l'impartialité du traitement.

Article 5.4 : Contenu du signalement

Toute personne ayant recours à la procédure interne de recueil et de traitement des signalements est invitée à **s'identifier** lors de son signalement. L'identité de cette personne est traitée de façon **confidentielle**.

Le signalement est :

- **écrit** et comporte de manière **précise** et **détaillée les faits** qui font l'objet du signalement ;
- accompagné de **tous les éléments** quel que soit leur forme ou leur support de nature à l'étayer et à faciliter son traitement.

L'auteur du signalement fournit également **ses coordonnées** afin qu'il puisse, le cas échéant, être contacté par le ou les Référents.

Ces éléments sont transmis dans les mêmes formes que le signalement.

Les informations communiquées dans le cadre de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doivent rester **factuelle** et présenter un **lien direct** avec l'objet du signalement.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement doit transmettre en même temps que son signalement, **tout élément justifiant** qu'il **appartient à l'une des catégories de personnes** mentionnées à l'article 1 ci-dessus.

Si une personne souhaite rester anonyme, le signalement ne sera traité que si la **gravité des faits** mentionnés est **établie** et que les **éléments factuels** sont suffisamment **détaillés**. En outre, il sera procédé à un examen approfondi de son contenu avant d'initier la procédure prévue par la présente Charte pour les alertes.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Article 6.1 : Centralisation auprès du ou des Référents

Quelle que soit la personne auprès de laquelle est porté le signalement, il appartient à cette dernière de transmettre, sans délai, le signalement aux **Référents qui sont seuls compétents pour traiter l'alerte**.

Sont ainsi transmis **l'identité du lanceur d'alerte** et le **contenu du signalement**.

Le lanceur d'alerte est **informé de cette transmission**.

La personne ou le service ayant reçu le signalement doit en **supprimer toute copie**, et ce directement à la suite de cette transmission.

La transmission du signalement aux **Référents ne délie pas la personne initialement informée de la confidentialité** qu'elle doit observer en application de l'article 7 de la présente Charte, à l'exception de l'information obligatoire des Référents.

Article 6.2 : Information de l'auteur du signalement

Dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de sa réception, le ou les Référents **informent l'auteur** du signalement de la réception de celui-ci.

Un **accusé de réception horodaté** est fourni, qui **récapitule l'ensemble des informations** et, le cas échéant, des **pièces jointes communiquées** dans le cadre du signalement.

Lorsque la personne souhaite conserver son anonymat, la remise de cet accusé de réception pourra être faite **sans qu'il soit nécessaire de transmettre des informations identifiantes**.

Article 6.3 : Vérification du signalement

Les Référents doivent **vérifier la recevabilité du signalement** dans un **délai raisonnable** dépendant de la complexité de l'alerte qui lui est soumise.

Les Référents **vérifient**, sauf si le signalement est anonyme, que les **conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8** de la Loi du 9 décembre 2016 susvisées sont **respectées**.

Les Référents peuvent, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

Les signalements considérés comme ne respectant pas les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la Loi du 9 décembre 2016 susvisée et donc comme n'entrant pas dans le champ de la procédure sont **détruits** sans délai ou **anonymisés**.

L'auteur du signalement est **informé des raisons** pour lesquelles la Société estime, le cas échéant, que son **signalement ne respecte pas les conditions** mentionnées au précédent alinéa.

Lorsque la Société estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire **dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation**, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, elle **peut inviter l'auteur du signalement à adresser également à cette dernière**. En outre, lorsque la Société estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle **peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu**.

Article 6.4 : Etude de l'alerte

Dès lors que les **conditions prévues** par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la Loi du 9 décembre 2016 susvisées **sont respectées**, le ou les **Référénts assurent le traitement du signalement**.

Afin de déterminer les suites à donner au signalement, le ou les Référénts mettent en place une **étude des éléments communiqués** par l'auteur du signalement.

S'ils l'estiment nécessaire, le ou les Référénts **recevront l'auteur du signalement** afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés.

Ils peuvent également demander que soient fournis des **éléments complémentaires** à ceux accompagnant le signalement initial.

En outre, si les faits dénoncés le justifient, le ou les Référénts procéderont à une **enquête**. À cet effet, ils pourront notamment entendre d'autres personnes de la Société.

Dans le cadre de cette enquête, il appartient aux Référénts de **respecter les garanties de confidentialité** prévues à l'article 7 de la présente Charte. Dans ces conditions, au cours de l'étude, le ou les Référénts assureront une **stricte confidentialité** quant à **l'identité de l'auteur** du signalement, **des faits** portés à sa connaissance et **des personnes visées** par le signalement. À cet effet, si une enquête est nécessaire, le ou les Référénts s'efforceront **d'élargir le nombre de personnes entendues** afin que ne soient pas identifiés :

- d'une part, l'auteur du signalement ;
- d'autre part, les personnes visées par le signalement.

Article 6.5 : Information de la personne visée par le signalement

La **personne qui fait l'objet d'un signalement est informée par le ou les Référénts** dans un **délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois**, à la suite de l'émission du signalement.

Lorsque qu'elle est susceptible **de compromettre gravement la réalisation des objectifs de la procédure**, notamment si la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves relatives à l'alerte, **l'information de cette personne peut être différée**. L'information est alors délivrée aussitôt le risque écarté.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée. Elle précise notamment :

- les **faits reprochés** ;
- les **modalités d'exercice des droits d'accès** et de **rectification**.

Elle **ne contient pas d'informations relatives à l'identité de l'auteur** du signalement, ni à celle des **tiers**.

Toutefois, lorsqu'une **sanction disciplinaire** ou une **procédure contentieuse** est engagée suite au signalement à l'égard de la personne visée, celle-ci **peut obtenir la communication de ces éléments** en vertu des règles de droit commun (droits de la défense notamment).

Article 6.6 : Suite de l'alerte

Au terme de l'étude de l'alerte le ou les Référénts décideront de la suite à donner à l'alerte.

Article 6.6.1 : Transmission de l'alerte

S'ils estiment que l'alerte est fondée, et que celle-ci peut faire l'objet de mesures correctives au moyen d'un traitement interne :

les Référénts formulent des **recommandations et identifient les actions à mettre en œuvre** afin d'y parvenir, dans le respect de la confidentialité prévue par la présente Charte.

Si ces recommandations ne sont **pas suivies d'effet dans un délai raisonnable**, ils saisissent le Service Juridique de KOESIO GROUPE. Si le Service Juridique ne donne pas suite à cette sollicitation, ils pourront alors transmettre l'alerte aux autorités compétentes.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, la Société **communique par écrit** à l'auteur du signalement, dans un **délai raisonnable n'excédant pas trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, **trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés** suivant le signalement, des **informations** sur les **mesures envisagées ou prises** pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, **remédier à l'objet du signalement** ainsi que sur les **motifs** de ces dernières.

Article 6.6.2: Absence de suite

Il est procédé à la **clôture du signalement** lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet.

Hormis le cas où le signalement est anonyme, l'auteur du signalement est alors **informé par écrit** de la **clôture du dossier**.

Quel que soit leur support, les **éléments du dossier** de signalement de nature à **permettre l'identification de l'auteur** du signalement et celle des **personnes visées** par celui-ci sont **détruits** dans un **délai maximum de deux mois**.

Article 6.7 : Conservation des signalements

Les **signalements ne peuvent être conservés** que le temps strictement **nécessaire** et **proportionné** à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des **délais d'éventuelles enquêtes complémentaires**.

Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être **conservées au-delà de ces durées**, à la condition que les **personnes physiques** concernées n'y soient **ni identifiées, ni identifiables**.

Les durées de conservation des données sont plus complètement définies à l'article 10 ci-après.

ARTICLE 7 – GARANTIE DE CONFIDENTIALITE

Conformément à l'article 9 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la procédure de recueil des signalements instituée par la présente Charte **garantit la stricte confidentialité** :

- de l'**identité** :
 - o des **auteurs** du signalement ;
 - o des **personnes visées** par le signalement ;
 - o de **tout tiers mentionné** dans le signalement ;
- des **informations recueillies** par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les informations recueillies **ne peuvent être communiquées à des tiers que si** cette communication est **nécessaire** pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions ci-dessous.

Les éléments de nature à identifier :

- **l'auteur du signalement** ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le **consentement** de celui-ci.

Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des **signalements sont tenues de dénoncer** les faits à celle-ci.

L'auteur du signalement en est alors **informé**, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

- **la personne mise en cause** par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le **caractère fondé de l'alerte**.

Les personnes ayant recueilli et / ou traité un signalement émis par un lanceur d'alerte sont tenus **d'observer cette obligation de confidentialité**. Elles sont :

- spécialement **formées** au **recueil** et au **traitement** des alertes professionnelles ;
- **astreintes** à une **obligation renforcée de confidentialité**.

Cette obligation ne concerne pas les personnes initialement destinataires d'un signalement par un lanceur d'alerte lorsqu'elles transmettent ce signalement aux Référents.

L'accès aux informations recueillies dans un signalement est **interdit aux membres du personnel de la Société qui ne sont pas autorisés à en connaître** en application de la présente procédure.

Il est rappelé que l'article 9 de la loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de :

- **deux (2) ans** d'emprisonnement
- et de **30 000 €** d'amende.

ARTICLE 8 – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Il est rappelé que, conformément à l'article 122-9 du Code pénal, **n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi**, dès lors que cette divulgation est **nécessaire** et **proportionnée** à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans **le respect des procédures de signalement** définies par la loi et que la personne **répond aux critères de définition du lanceur d'alerte** prévus à l'article 6 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

En outre, aux termes de l'article L. 1132-3-3 du Code du travail, **aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement** ou de **l'accès à un stage** ou à une **période de formation professionnelle**, aucun salarié ne peut être **sanctionné, licencié** ou faire l'objet d'une **mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération (*au sens de l'article L. 3221-3 du même Code*), de **mesures d'intéressement** ou de **distribution d'actions**, de **formation**, de **reclassement**, **d'affectation**, de **qualification**, de **classification**, de **promotion professionnelle**, de **mutation** ou de **renouvellement de contrat**, pour avoir **signalé une alerte** dans le respect des articles 6 à 8 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Compte tenu de ces éléments, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, la **personne qui émet un signalement en dehors des conditions** prévues par les textes en vigueur ainsi que la présente Charte **ne pourra pas bénéficier du statut du lanceur d'alerte et des garanties associées**.

L'utilisation abusive du dispositif et les **manquements** à la présente Charte peuvent exposer son auteur à :

- d'éventuelles **sanctions disciplinaires** conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- des **poursuites judiciaires**.

ARTICLE 9 – INFORMATION DES UTILISATEURS POTENTIELS DU DISPOSITIF

La présente Charte est disponible sur le **site internet** de KOESIO et peut être **remise, sur demande**, à toute personne intéressée.

ARTICLE 10 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La procédure interne de recueil et de traitement des signalements mise en place implique un **traitement automatisé des signalements**, mis en œuvre par la Société.

Le traitement est nécessaire :

- au respect d'une **obligation légale** à laquelle la Société est soumise, à savoir l'établissement d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, en application de l'article 8 de la Loi du 9 décembre 2016 susvisée ;
- Aux fins des **intérêts légitimes** de la Société de prévoir une procédure de signalement permettant de signaler des informations portant une violation d'un des principes du Code de bonne conduite

La Société veille à ce que **seules les données à caractère personnel nécessaires** à la poursuite des finalités du traitement soient effectivement **collectées** et **traitées**.

Au stade de l'émission du signalement, la KOESIO rappelle aux auteurs de signalement que les **informations communiquées** dans le cadre de la procédure interne de recueil et de traitement des signalements doivent rester **factuelle** et présenter un **lien direct avec l'objet** du signalement.

Au stade de l'instruction du signalement, seules les données à caractère personnel **pertinentes** et **nécessaires** au regard des finalités de la procédure sont collectées et traitées, à savoir :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
- Faits signalés ;
- Eléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Compte rendu des opérations de vérification ;
- Suites données au signalement.

Les données à caractère personnel sont uniquement rendues **accessibles aux personnes habilitées** à en connaître au regard de leurs attributions au sein de la Société, à savoir le ou les **Référents, ainsi que le Service Juridique de la Holding**. Les **habilitations d'accès** sont **documentées** et les **accès aux différents traitements** font l'objet de mesures de **traçabilité**.

Les données peuvent être divulguées à **l'autorité judiciaire** si les conditions de l'article 7 ci-dessus sont réunies.

Les données relatives à un signalement considéré comme **n'entrant pas dans le champ de la procédure** sont **détruites** sans délai ou **anonymisées**.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée à un signalement rentrant dans le champ de la procédure, les données relatives à ce signalement sont **détruites** ou **anonymisées** dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la clôture des opérations de vérification. L'expression « suite » désigne toute décision prise par la Société pour tirer des conséquences du signalement ; il peut s'agir de l'adoption ou de la modification des règles internes, d'une réorganisation des opérations ou de services, du prononcé d'une sanction ou de la mise en œuvre d'une action en justice.

Lorsqu'une **procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée** à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives au signalement **sont conservées jusqu'au terme de la procédure** ou de la **prescription des recours** à l'encontre de la décision.

Toute personne identifiée dans la procédure interne de recueil et de traitement des signalements **bénéficie**, conformément et dans les limites de la réglementation applicable d'un **droit d'accès**, de **rectification**, **d'effacement** et **d'un droit à la limitation** du traitement, relativement aux données la concernant. Elle dispose également du **droit de définir des directives particulières** relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort. La personne concernée peut **exercer ces droits à tout moment**, jusqu'à la destruction des données, auprès de la personne en charge de gérer ce type de demande au sein de la Société.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas **obtenir communication du responsable du traitement**, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité d'autres personnes physiques, notamment de l'auteur du signalement.

Toute personne concernée dispose également du **droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés**.